

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01902

Numéro SIREN : 552 044 992

Nom ou dénomination : POMONA

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 6749

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société POMONA,

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.567.380 euros, dont le siège social est au 3, avenue du Docteur Tenine – 92160 Antony, identifiée sous le numéro 552 044 992 RCS NANTERRE,

Représentée par Monsieur Eric DUMONT agissant en sa qualité de Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera ci-après désignée « **POMONA** » ou « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT FIBAHI,

Société civile au capital de 200.000 euros, dont le siège social est au 7, rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles, identifiée sous le numéro 442 676 110 RCS VERSAILLES,

Représentée par Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Gérard HIGUINEN agissant en leur qualité de co-Gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera ci-après désignée « **FIBAHI** » ou « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société FIBAHI par la société POMONA, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature on the left is a simple horizontal line with a small hook. The second signature in the center is a more complex, stylized signature. The third signature on the right is a small, compact signature.

EXPOSE

I/ La société POMONA est une société anonyme dont l'objet est :

- *l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et de tous produits horticoles, ainsi que le commerce et le négoce desdits produits ;*
- *l'achat, la vente, la représentation, la location et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux, français ou étrangers, se rapportant d'une manière quelconque au commerce et à l'industrie des produits alimentaires et des produits horticoles ou susceptibles d'être utiles d'une manière quelconque à la Société ;*
- *l'entreposage et le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels ;*
- *la commission de transport ;*
- *la conception, l'organisation et la mise en œuvre de sessions de formation professionnelle ;*
- *la participation directe ou indirecte de la Société, dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon ;*
- *et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à d'autres objets similaires ou connexes, qui seraient de nature à favoriser l'industrie et le commerce de la Société, la mise en valeur, l'exploitation et la location avec ou sans promesse de vente, en totalité ou en partie, de tous terrains et immeubles.*
- *Le Directoire pourra toujours proposer à l'Assemblée Générale d'étendre l'objet social à des opérations non prévues par le présent article, quelles qu'elles soient.*

A la date des présentes, son capital social qui s'élève à 6.567.380 euros est divisé en 328.369 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie d'une valeur nominale de 20 euros.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Les comptes de son dernier exercice social ont été clos le 30 septembre 2021.

Les comptes annuels de la Société Absorbante au 30 septembre 2021 n'ont pas encore été approuvés. Ils ont été arrêtés par le Directoire.



La durée de la Société Absorbante expire le 12 mars 2028, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société FIBAH I est une société civile qui a pour objet :

- *l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.*

Elle est dirigée et représentée par Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Gérard HIGUINEN, co-Gérants.

A la date des présentes, son capital social, qui s'élève à 200.000 euros, est divisé en 2.000 parts sociales numérotées de 1 à 2.000 d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a pas émis d'autres droits sociaux que les parts sociales composant son capital, ni obligation ou bon quelconque.

Les comptes de son dernier exercice social ont été clos le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels de la Société Absorbée ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 31 janvier 2022.

La durée de la société FIBAH I expire le 8 juillet 2101, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société FIBAH I ne dispose d'aucun salarié.

III/ Liens entre les sociétés

A - Liens en capital

FIBAH I détient à la date de signature du présent traité de fusion, et détiendra jusqu'à la date de réalisation, 3.790 actions de la société POMONA représentant 1,15 % du capital social.

B - Dirigeants communs

Monsieur Philippe BARBIER est co-Gérant de la société FIBAH I et vice-président du conseil de surveillance de la société POMONA.



Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.



PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination de la parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société FIBAHII.
- La troisième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission du patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission du patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.
- La septième : relative aux conditions de réalisation.
- La huitième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

MOTIFS DE L'OPERATION

La fusion-absorption de la société FIBAHI par la société POMONA s'inscrit dans un objectif de simplification des structures de détention de la société POMONA par la suppression des sociétés holding interposées entre les actionnaires et la société opérationnelle du groupe..

Il est ainsi envisagé la fusion par voie d'absorption de la société FIBAHI par la société POMONA, aux fins de simplifier l'organigramme du groupe.

Dans le cadre de la simplification de l'organigramme juridique de détention, il est également envisagé la fusion par voie d'absorption de SOCIETE MOBILIERE DEWAVRIN (SMD) par POMONA. La réalisation de cette opération est prévue concomitamment à la présente fusion.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société Absorbante a, à la date du 30 septembre 2021, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Société Absorbée a, à la date du 31 décembre 2021, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés auxdites dates qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

1. Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 (inclus) et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.



2. Date de réalisation juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion qui interviendra le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives mentionnée ci-après en Septième partie (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société FIBAHI par la société POMONA sera réalisée selon la procédure « normale » prévue par l'article L. 236-1 du Code de commerce.

METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous contrôle distinct et la présente opération de fusion ne constituant pas une fusion « à l'envers » conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (l'« ANC ») n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019) en ce qui concerne le traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la valeur d'apport retenue dans le cadre de la présente opération de fusion correspond à la valeur réelle déterminée à la Date de Réalisation de la Fusion après prise en compte des événements de la période intercalaire, soit une : distribution de dividendes et les pertes au titre de la période intercalaire pour la société FIBAHI.

RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange servant à la rémunération des apports correspondant à l'actif net de la Société Absorbée a été déterminé sur la base de la valeur réelle de l'action de la Société Absorbante, d'une part, et de la valeur réelle de l'action de la Société Absorbée, d'autre part.

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange des actions FIBAHI contre des actions nouvelles émises par POMONA et les motifs du choix du rapport d'échange, sont exposés en Annexe 1.

De convention expresse entre les sociétés FIBAHI et POMONA, la parité d'échange ressort à 1,8953 action POMONA pour 1 part sociale FIBAHI, arrondie pour chaque associé de la Société Absorbée à un nombre entier inférieur.

Le tableau de répartition des actions émises par la Société Absorbante au profit des associés de la Société Absorbée ainsi que la soulte en numéraire versée à chacun d'entre eux du fait des rompus figure en Annexe 1.



DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION

PAR LA SOCIETE FIBAHI

Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Gérard HIGUINEN, agissant au nom et pour le compte de la société FIBAHI, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société POMONA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmettent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société POMONA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Eric DUMONT, es-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FIBAHI, tel que le tout existait au 31 décembre 2021 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er janvier 2022.

A la date du 31 décembre 2021, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société FIBAHI consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FIBAHI devant être dévolu à la société POMONA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE FIBAHI

SUR LA BASE DES VALEURS REELLES AU 31 DECEMBRE 2021

	Valeur réelle
Autres participations (correspondant en totalité à 3.790 actions composant le capital de la société POMONA)	6.473.320 €
Créance Etat / IS	1.076 €
Disponibilités	39.826 €
TOTAL	6.514.222 €

Montant total au 31 décembre 2021 des biens et droits dont la
transmission est prévue :

6.514.222 €



Suivant inventaire desdits éléments d'actifs susvisés dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés POMONA et FIBAHI où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société FIBAHI à la société POMONA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation de la Fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE

FIBAHI SUR LA BASE DES VALEURS REELLES AU 31 DECEMBRE 2021

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2021 à : 2.004 €

**Montant total du passif de la société FIBAHI au 31 décembre
2021 : 2.004 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif susvisés dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés POMONA et FIBAHI où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société FIBAHI certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2021 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société FIBAHI à la date susvisée du 31 décembre 2021 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société FIBAHI est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société POMONA bénéficiera des engagements reçus par la société FIBAHI et sera substituée à la société FIBAHI dans la charge des engagements donnés par cette dernière.



MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE FIBAHI

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des valeurs réelles au 31 décembre 2021 s'élevant à :.....6.514.222 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des valeurs réelles au 31 décembre 2021, s'élevant à :.....2.004 €

Le montant de l'actif net transmis par la société FIBAHI s'élève à :
.....6.512.218 €

De ce montant, il est déduit la somme de 150 euros correspondant à une provision pour perte de rétroactivité et la somme de 37.820 euros correspondant à la distribution de dividendes réalisée pendant la période de rétroactivité par la Société Absorbée, soit un actif net après perte liée à la période de rétroactivité et distribution de **6.474.248 €**

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2022. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2022 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :



- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigences anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



- 7) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utiles, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I/ Rémunération

1/ Augmentation de capital de la société POMONA

De convention expresse entre les sociétés FIBAH I et POMONA, la fusion-absorption de la société FIBAH I sera rémunérée par l'attribution à ses associés de 3.790 actions entièrement libérées, à créer par la société POMONA qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 75.800 euros, qui sera ainsi porté temporairement à 6.643.180 euros.

2/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur réelle du patrimoine transmis par la société FIBAH I, soit 6.474.248 euros et,



- d'autre part, l'augmentation de capital de la société POMONA, soit 75.800 euros,
- et enfin le montant global de la soulte qui sera versée aux associés de la Société Absorbée, soit 928 euros,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort à 6.397.520 euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société POMONA.

II/ Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la Société Absorbante auront donc droit aux sommes qui seront mises en distribution à compter de la réalisation de la fusion.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

III/ Annulation des actions POMONA transmises dans le cadre des deux fusions

Parmi les biens transmis par FIBAHI à POMONA, figurent 3.790 actions POMONA.
Parmi les biens transmis par SMD à POMONA, figurent 44.340 actions POMONA.

En conséquence de ces deux fusions, POMONA détiendra 48.130 de ses propres actions, que cette dernière ne peut juridiquement conserver en totalité.

A titre indicatif, il est précisé qu'il sera proposé aux actionnaires d'annuler 48.128 de ces actions, les deux dernières étant affectées à la couverture des plans d'intéressement du personnel en actions. Cette réduction de capital, d'un montant de 962.560 euros, représentera une valeur réelle de 82.202.624 euros.

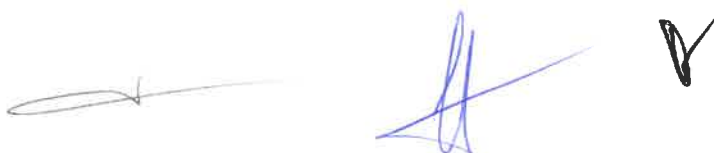
Il sera proposé aux actionnaires d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées, soit 962.560 euros et leur valeur réelle, soit une différence de 81.240.064 euros sur la prime d'émission globale résultant des deux fusions, ramenant son montant de 81.240.064 euros à zéro.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare, relativement à la Société Absorbée :

- 1°) - Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.



- 2°) - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°) - Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4°) - Qu'elle n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.
- 5°) - Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications sur ces inscriptions.
- 6°) - Que les biens apportés sont libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La fusion-absorption de FIBAHI par POMONA sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après (ci-après la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société POMONA, de la fusion absorption de la société FIBAHI par la société POMONA dans les conditions prévues aux présentes, en ce compris (i) l'augmentation de capital corrélative du capital social de POMONA et (ii) la réduction de capital par voie d'annulation des actions POMONA figurant parmi les biens transmis par la société FIBAHI,
- approbation par la collectivité des associés de la société FIBAHI de la fusion absorption de la société FIBAHI par la société POMONA dans les conditions prévues aux présentes, et, sous réserve de la réalisation des opérations de fusion, la dissolution de la société FIBAHI.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FIBAHI et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société POMONA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues le 29 mars 2022 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

Il est rappelé, conformément à ce qui est indiqué dans la première partie ci-dessus, qu'indépendamment de la date des approbations susvisées, la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante aura une date d'effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2022 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante).

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion et par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

Les associés de la société FIBAHI appelés à décider la dissolution de cette société conféreront, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de cette opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société FIBAHI à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société FIBAHI et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes



résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ENREGISTREMENT

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

IMPOTS SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la Société Absorbée prend effet rétroactivement le 1er janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
- 2°/ Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a. de reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée, dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts la société absorbante procédera à la réintégration desdites provisions dans les mêmes délais que ceux impartis à la société absorbée ;
- b. de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;



- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
 - e. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente aux biens cédés et qui n'a pas encore été réintégrée ;
 - f. d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - g. de reprendre et de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;
 - h. le cas échéant, de se substituer à la Société Absorbée pour la continuation des délais de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même code, au regard du régime mère-filiale. En outre, elle s'engage à conserver ces titres pendant au moins deux ans à compter de l'apport ;
 - i. et, en général, de déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.
- 3°/ La Société Absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :
- joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
 - en ce qui concerne la Société Absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales.
- 4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur réelle, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20181003), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.



- 5°/ La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la Société Absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.

AUTRES TAXES ET IMPÔTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1°/ La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2°/ La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3°/ La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.



IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII/ Intégralité des accords entre les Parties et caducité des accords antérieurs

Les parties conviennent que le présent projet de traité et tous les documents accessoires (en ce compris les annexes) constituent l'intégralité de l'accord des parties et remplacent tout autre accord, antérieur, oral et écrit passé entre les parties et ayant le même objet.

VIII/ Modification des présentes

Le présent projet de traité de fusion ne peut être amendé, modifié et/ou complété que par un accord écrit accepté et signé par chacune des parties.

IX/ Renonciation - Interprétation

Il est précisé que la renonciation par l'une quelconque des parties à invoquer le bénéfice d'une quelconque disposition du présent projet de traité de fusion ou à invoquer un manquement, une fausse déclaration ou un défaut de conformité ou une inexécution aux termes du présent projet de traité de fusion dans un cas particulier ne saurait être interprété comme constituant une renonciation à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer une autre disposition du présent projet de traité de fusion.

Les parties ont participé conjointement à la négociation et à la rédaction du présent traité d'apport. En cas d'ambiguïté ou de doute, le présent projet de traité devra être interprété comme s'il avait été conjointement écrit par les parties et aucune présomption ou charge de la preuve ne devra favoriser ou défavoriser l'une des parties du seul fait que cette partie aurait été l'auteur de la disposition en cause.

X/ Confidentialité

Sous réserve des exigences légales ou sauf nécessité judiciaire dans le cadre de la défense de leurs droits, les parties s'engagent à ne pas dévoiler et à ne pas utiliser, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne, les informations confidentielles



concernant chacune des parties dont elles auront eu ou auront connaissance avant ou après la Date de Réalisation de la Fusion.

A toutes fins utiles, il est précisé que les parties ont communiqué un certain nombre d'informations à leurs conseils, à leurs banquiers et à leurs associés pour les besoins des présentes.

XI/ Nullité d'une clause

Si l'une des clauses du présent projet de traité de fusion devait être annulée, les parties négocieront de bonne foi la clause valable ayant l'effet le plus proche possible de celle de la clause annulée. En tout état de cause, la nullité d'une clause n'entraînera pas celle du projet dans son ensemble.

XII/ Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce compétent.

Fait à Antony le 11 février 2022,

en huit (8) exemplaires, dont trois (3) pour les dépôts préalables au greffe, trois (3) pour enregistrement et un (1) pour les archives de chacune des deux (2) sociétés.



FIBAHI

Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Gérard HIGUINEN

POMONA

Monsieur Eric DUMONT



Annexe 1

Détermination du rapport d'échange

Rappel synthétique de la méthode de valorisation des apports

Les actifs et passifs apportés par la société absorbée ont été évalués à leur valeur réelle, soit la valeur réelle de l'action Pomona, telle qu'exposé ci-dessous, et la valeur réelle, correspondant à la valeur comptable, pour les créances, disponibilités et dettes apportées.

La valeur réelle de l'action de la société absorbante, POMONA SA, a été déterminée sur la base d'un rapport d'évaluation réalisé conjointement par les cabinets Ernst Young et A2EF.

La méthode d'évaluation retenue consiste en une approche multicritère, combinant les 3 méthodes suivantes :

. L'actif net réévalué, intégrant le retraitement de l'amortissement comptable des écarts d'acquisition et des fonds de commerce.

. La méthode du rendement, par référence au dividende moyen pondéré des 3 derniers exercices.

. L'Approche analogique, basée sur un multiple de l'Ebitda moyen, sur 3 années.

La valeur réelle de l'action POMONA ressort à 1.708,00 euros.

La valeur réelle de la part sociale FIBAHI ressort à 3.287,12 euros.

Le rapport d'échange ressort à 1,8953 action POMONA pour 1 part sociale FIBAHI

Tableau de répartition des actions émises et soulte en numéraire

Bénéficiaires des actions Pomona émises	FIBAHI			
	Nombre de parts détenues	Nombre d'actions Pomona à recevoir	Nombre d'actions Pomona à recevoir	Soulte €
		Théorique	Arrondi	
Philippe Barbier	1 000	1 895,27	1 895	464,00
Gérard Higuinen	1 000	1 895,27	1 895	464,00
TOTAL	2 000	3 790,54	3 790	928,00
Rompus : Nombre d'action reçues en apport non attribuées			0	

